

Laïcité & neutralité

GUIDE PRATIQUE

destiné aux agents en contact avec les usagers

ÉDITO



Partie prenante de notre histoire et de notre culture humaniste, la laïcité est à la fois un principe d'égalité – entre les religions, entre les individus –, un principe de liberté – celle de croire ou de ne pas croire –, et un principe de fraternité, qui nous permet de vivre et de nous projeter ensemble, dans le respect de nos différences.

C'est pourquoi Paris se doit d'être exemplaire en matière de laïcité, au sein même de son administration. Ainsi, dès le début de cette mandature, l'exécutif parisien s'est fermement engagé pour que cette valeur essentielle de notre République soit respectée par l'ensemble des agents de la Ville de Paris.

Un guide « Laïcité et Neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris » a été diffusé en janvier 2016, à tous les encadrants de proximité et s'est accompagné de sessions de formation et de rencontre.

De plus, pour que chaque agent de la Ville puisse recevoir une réponse rapide et plus précise, un mail laicité@paris.fr a été mis à la disposition de tous.

Néanmoins, les différentes questions, remarques et suggestions postées que nous avons recueillies nous incitent aujourd'hui à aller plus loin.

En effet, il est clairement apparu que les agents en contact avec les usagers avaient besoin d'un outil plus spécifique. Toutes les directions de la Ville en lien avec mon cabinet et l'Observatoire Parisien de la Laïcité ont donc travaillé à la réalisation du présent ouvrage que nous avons voulu pratique, ludique et pédagogique.

Nous tous, agents de la Ville de Paris, fonctionnaires, contractuels, stagiaires, vacataires, apprentis, contrats aidés, élus, avons le devoir de servir les administrés de la Ville de Paris avec équité, sans discrimination et dans le plus grand respect des croyances et convictions de chacun.

Le principe de neutralité auquel nous sommes tous soumis est notre meilleur garant et le plus solide ferment de notre cohésion pour faire ensemble de Paris une Ville inclusive, bienveillante et respectueuse de tous.

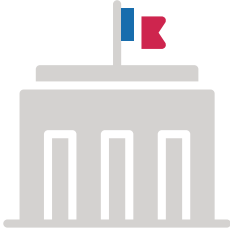
Anne Hidalgo
Maire de Paris



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Neutralité des collectivités publiques : quelles différences entre les agents publics et les usagers du service public ? | 06 |
| Le principe de laïcité | 06 |
| La neutralité de l'État | 06 |
| les droits des usagers du service public | 07 |
| | |
| Les usagers et les équipements publics | 08 |
| Droits et devoirs des usagers..... | 08 |
| Vérification d'identité et non-dissimulation du visage | 08 |
| Équipements sportifs, culturels, de loisirs, cours municipaux..... | 08 |
| Location de salles municipales | 09 |
| Rédaction des conventions de mise à disposition d'équipements publics | 09 |
| Conduite à tenir | 09 |
| | |
| Activités périscolaires – Restauration scolaire | 11 |
| Temps périscolaires et extrascolaires | 11 |
| Restauration scolaire | 12 |
| | |
| Les Associations et le principe de neutralité | 14 |
| Application du principe de neutralité pour les associations | 14 |
| Cadre des subventions accordées aux associations, la Ville de Paris | 14 |
| | |
| Les équipements municipaux | 16 |
| | |
| Pour mieux vous accompagner | 17 |
| | |
| Quiz : les réponses | 18 |

Ce guide a été réalisé en collaboration avec le Patronage Laïque Jules Vallès.



NEUTRALITÉ DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES : QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE LES AGENTS PUBLICS & LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC ?

Le principe de laïcité

La laïcité est un principe constitutionnel qui repose sur :

- La séparation de l'État et des organisations religieuses.
- La liberté de conscience et de culte et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, sans distinction de croyance ou de conviction.
- L'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

La neutralité de l'État

L'État ne favorise aucune religion, ni aucune croyance ou non-croyance.

L'État est donc neutre.

Cette neutralité de l'État s'impose à :

- La totalité des agents des trois fonctions publiques : État, Hospitalière, Territoriale et leurs établissements publics et ce quel que soit leur statut (fonctionnaires, contractuels, vacataires, contrats aidés, apprentis, stagiaires) ainsi qu'à tous les personnels qui participent à l'exécution d'une mission de service public.
- Tous ses bâtiments publics (mairies, écoles, collèges, lycées, stades, gymnases, piscines, musées, hôpitaux...).

Le respect de ce principe de neutralité interdit aux agents tant sur le lieu de travail que pendant le temps de travail :

- L'expression de leurs éventuelles convictions religieuses.
- Le port de tout signe religieux ostentatoire.
- L'exercice de leur religion (prières...).
- Toute forme de propagande ou prosélytisme.

Les droits des usagers du service public

Les usagers de l'espace public ou des équipements publics peuvent, en revanche, exprimer librement leurs convictions religieuses, comme par exemple, porter des signes religieux, dès lors qu'ils ne troublent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte à la sécurité et à la liberté d'autrui.

Si un agent du service public dans l'exercice de ses fonctions ne peut en aucune façon mettre en avant ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques, l'usager est, lui, libre de le faire.

Il est important de souligner qu'un agent du service public hors de l'exercice de ses fonctions n'est plus soumis à ses obligations de neutralité.

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

Loi 1905 concernant la séparation des affaires religieuses et de l'État – article 28.

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

*Constitution française du 4 octobre 1958
- article premier*

QUIZ

Un usager peut-il porter un signe d'appartenance religieuse quand il se rend dans un service public ?

Oui

Non



LES USAGERS & LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

En France, l'égalité devant le service public est assurée pour tous¹. Cela signifie que toute personne doit être respectée et traitée de la même façon.

Droits et Devoirs des usagers

Par conséquent, tous les usagers ont :

- Un droit d'accès égal aux équipements et services publics à la condition d'en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.
- Le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites liées au bon fonctionnement du service public.

Tous les usagers doivent :

- S'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme.
- Accepter l'autorité d'un agent public. Ils ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en raison de leurs convictions religieuses.

Vérification d'identité et non-dissimulation du visage

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer à la demande des agents publics.

La loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public².

Équipements sportifs, culturels, de loisirs, cours municipaux...

Dans tous les équipements publics (liste en annexe), les usagers peuvent exprimer leurs convictions, par exemple, en portant un signe d'appartenance religieuse.

Dans les piscines, les usagers doivent se conformer aux tenues en vigueur imposées par le règlement intérieur : pas de vêtements couvrants ou flottants comportant un risque sanitaire et d'entrave à la sécurité et aux secours.

Les équipements publics ne sont ni destinés, ni adaptés à l'exercice collectif de pratiques religieuses, notamment la prière.

1- C'est un principe à valeur constitutionnelle qui est l'application au service public du principe général d'égalité de tous devant la loi (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).

2- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. « Article 1 : Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. »

Location de salles municipales

Aucune salle ou équipement ne peuvent être fournis gracieusement pour une activité culturelle, car il s'agirait d'une subvention à un culte, ce qui est illégal.

En revanche, les équipements peuvent être loués, à titre ponctuel.

La location ne peut être refusée que pour deux raisons :

- Les contraintes objectives de l'administration parisienne.
- Les risques de troubles à l'ordre public.

L'usage des locaux loués ne doit pas entraver le bon usage du reste de l'établissement.

Tout refus de location doit être justifié. Le seul fait que l'association soit culturelle ne permet pas de justifier un refus.

Rédaction des conventions de mise à disposition d'équipements publics

Lors de la rédaction d'une convention d'occupation temporaire d'un équipement public, ou dans le cas d'une autorisation temporaire d'occupation des lieux, il doit être clairement spécifié au locataire, ses obligations en termes de sécurité, de sûreté, de propreté, de respect des lieux ainsi que des agents publics.

En aucun cas un locataire ne peut interdire l'accès de la salle à un agent public ni exiger de lui qu'il porte un quelconque signe religieux.

Conduite à tenir

Si un agent est témoin, dans un équipement ou un bâtiment public, de comportements troublant l'ordre public ou portant atteinte à la sécurité et à la liberté d'autrui, il doit :

- Rester neutre et courtois,
- Prévenir au plus vite, par tous moyens à sa convenance, son supérieur hiérarchique.

Il est impératif d'alerter le supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais afin d'éviter toutes dérives qui pourraient s'envenimer.

Le prosélytisme désigne l'attitude de personnes qui cherchent très fortement à faire adhérer d'autres personnes à leurs idées qu'elles soient religieuses, politiques, philosophiques ou autres.

La liberté de conscience permet à chacun, librement et sans contrainte, de choisir le système de valeurs (politiques, philosophiques, religieuses...) sur lequel il souhaite fonder et mener son existence.



Est-il autorisé de prêter gracieusement une salle municipale pour y célébrer une cérémonie religieuse ?

Oui **Non**

Face à un usager du service public qui dissimule son visage, un agent du service public peut-il exiger de celui-ci de découvrir son visage ?

Oui **Non**

En cas de refus, l'agent de la Ville doit-il lui interdire l'accès à l'équipement?

Oui **Non**

Un agent public va chercher, après son travail, son enfant à la crèche municipale, peut-il porter un signe religieux ?

Oui **Non**



ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES RESTAURATION SCOLAIRE

Concernant les activités et le temps scolaire, la laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

L'école est laïque. Afin de garantir aux enfants l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.

Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme³.

Temps périscolaire et extrascolaire

Sur les temps périscolaires et extrascolaires, si la santé d'un enfant est en jeu (malaise...) les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement concerné s'appliquent.

Encadrement des activités périscolaires et extra scolaires municipales

L'encadrement régulier des enfants durant les activités périscolaires et extrascolaires municipales est assuré par des agents publics ou par des intervenants associatifs assumant une mission de service public, **soumis en tant que tels au principe de neutralité.**

3- La loi du 15 mars 2004 stipule que, en application du principe de laïcité, « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Elle ajoute que « Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Restauration scolaire

Les agents titulaires, contractuels ou vacataires de la Direction des affaires scolaires, des caisses des écoles ou des établissements publics scolaires sont, quant à eux, des agents publics. À ce titre, ils sont soumis au respect du principe de laïcité et de neutralité et ne doivent donc, en aucun cas, faire état de leur éventuelle appartenance religieuse.

Comme tout service public, le service de la restauration scolaire se doit de respecter le principe de neutralité inhérent à la fonction publique. Si les usagers du service public sont libres de leurs convictions religieuses, ils ne peuvent exiger ni une adaptation du service public ni une participation des agents au respect de leurs convictions.

Le contenu de l'assiette offert aux enfants est encadré par la réglementation pour assurer la qualité nutritionnelle des repas. Celle-ci définit la fréquence d'apparition des produits alimentaires et leur composition avec pour but d'offrir aux enfants, en toute équité et en respectant leurs besoins physiologiques, un apprentissage du goût et de la diversité des saveurs. Dans ce cadre, et dans le respect de cette réglementation, les services de restauration scolaire favorisent la découverte gustative des enfants, leur développement et contribuent à faire de la table un moment d'échanges, d'ouverture et d'apprentissage du vivre ensemble. L'éducation nutritionnelle des enfants fait, en effet, partie intégrante du service de l'interclasse.

Il est de la responsabilité des parents de prendre connaissance à l'avance des menus proposés (affichage, publication sur internet, publication) afin de donner à leurs enfants des instructions conformes à leurs souhaits. Ces instructions, ne peuvent en aucun cas être déléguées aux agents en service.

Les enfants sont, alors, libres de leur choix et peuvent consommer ce qu'ils souhaitent parmi les plats qui leur sont servis.

Les agents ne doivent faire aucune distinction liée à la religion réelle ou supposée de l'enfant, ni veiller au respect d'une pratique alimentaire souhaitée par les représentants légaux, dès lors qu'ils sont sans lien avec un projet d'accueil individualisé (PAI). En conséquence, ils ne doivent pas intervenir dans les choix de l'enfant.

Les agents des caisses des écoles et les personnels surveillant d'interclasse ne peuvent, ni ne doivent inciter un enfant à respecter la religion qu'il est supposé avoir.

Aucun enfant ne doit être stigmatisé pour ses choix alimentaires.

Demande de remise d'ordre (remboursement) pour absence due à une contrainte religieuse

Conformément aux dispositions de l'article D422-57 du code de l'éducation, les remises d'ordre pour des motifs d'ordre religieux ne peuvent être accordées.



Si un parent demande un remboursement de repas pour motif religieux, faut-il lui répondre positivement ?

Oui **Non**

Des parents peuvent-ils exiger que leur enfant mange du poisson le vendredi ?

Oui **Non**



LES ASSOCIATIONS & LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

Le principe de laïcité qui impose aux collectivités publiques et aux agents publics une totale neutralité par rapport aux usagers du service public, ne s'applique pas aux associations. Le principe qui s'applique à elles ainsi qu'aux entreprises privées est le principe général de liberté d'expression religieuse reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme et par le droit français.

Application du principe de neutralité pour les associations

Les salariés et les bénévoles des associations qui exercent une mission de service public sont soumis au principe de neutralité au même titre que les agents publics. La Ville de Paris veille au respect du principe de neutralité par les associations exerçant une mission de service public.

Dans le cadre des subventions accordées aux associations, la Ville de Paris doit veiller :

- À ce que les financements de la Ville de Paris soient strictement affectés à des projets ouverts à tous, à l'exclusion de toute extension directe ou indirecte à d'éventuels aspects culturels.
- Au respect, par les associations subventionnées, du principe de non-discrimination.
- À une gestion rigoureuse et séparée des activités culturelles et culturelles en cas de cohabitation géographique de structures de nature juridique différentes.
- À ce que les financements de projets d'intérêt général, à caractère sportif, culturels, socio-culturels ou en faveur de la jeunesse, soient réservés à des associations qui respectent les grands principes de la République française de liberté, d'égalité et de fraternité et ne recourent ni au prosélytisme ni à des pressions sur leurs membres.
- À ce que les locations d'enceintes sportives ou d'équipements publics à des fins culturelles s'effectuent au juste prix et sans préjudices pour les utilisateurs habituels des locaux.

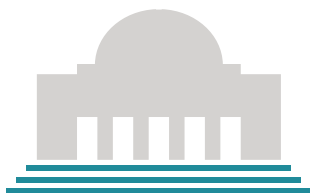
- À ce que les manifestations se déroulant dans les enceintes sportives ou autres, donnant lieu à des occupations temporaires ou occasionnelles, respectent les lois de la République et les règlements propres à ces équipements.
- À ce que les associations subventionnées par la Ville de Paris ne pratiquent aucune forme de prosélytisme

Promulguées à 4 ans d'intervalle, les lois du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, sont nées d'une même ambition : celle d'ancrer la République dans une France unie par les valeurs universalistes héritées de la déclaration des Droits de l'Homme de 1789.



Les salariés ou bénévoles d'une association exerçant une mission de service public sont-ils soumis au principe de neutralité ?

Oui **Non**



LES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Mairies et annexes

Équipements culturels

- Conservatoires
- Musées
- Bibliothèques/ points d'accès au livre
- Théâtres
- Salles de spectacles
- Ateliers municipaux (beaux-arts, cours municipaux pour adultes).
- Galeries d'art

Équipements sportifs

- Piscines
- Stades
- Gymnases
- Courts de tennis
- Dojos
- Murs d'escalade
- Mini-golfs
- Paris plage
- Boulodromes
- Centres multisports

Équipements socio-culturels

- Centres « Paris Anim' »

Équipements scolaires

- Écoles maternelles
- Écoles primaires
- Collèges

Équipements

de la petite enfance

- Crèches et halte-garderie municipales gérées en régie
- Crèches et halte-garderie gérées en DSP ou marchés article 30
- Accueil PMI

Points d'accès au droit

PIMM'S

Parkings

Équipements du 3^e âge



POUR MIEUX VOUS ACCOMPAGNER

La Ville de Paris a désigné, au sein du Secrétariat Général, une personne chargée de veiller au respect du principe de neutralité.

Lucile Bertin est à votre écoute en toute confidentialité sur toute question relative à ce principe.

Un mail dédié est à votre disposition :
laicite@paris.fr

CONTACT

Lucile Bertin
01 42 76 32 48



LES RÉPONSES

Un usager peut-il porter un signe d'appartenance religieuse quand il se rend dans un service public ?

Oui Dans les services publics les usagers ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité. Ils peuvent porter un signe d'appartenance religieuse, sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service public.

Est-il autorisé de prêter gracieusement une salle municipale pour y célébrer une cérémonie religieuse ?

Non Aucune salle ou équipement ne peuvent être fournis gracieusement. Cela constituerait une subvention déguisée. La loi de 1905 interdit formellement toute subvention sous quelque forme que ce soit aux associations culturelles.

Face à un usager du service public qui dissimule son visage, un agent du service public peut-il exiger de celui-ci de découvrir son visage ?

Oui L'agent du service public doit demander à cet usager de découvrir son visage en vertu de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public : « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage »

En cas de refus, l'agent municipal doit-il lui interdire l'accès à l'équipement ?

Oui Cet agent devra refuser à cet usager l'accès à l'équipement et prévenir au plus vite son supérieur hiérarchique.

Un agent public va chercher, après son travail, son enfant à la crèche municipale, peut-il porter un signe religieux ?

Oui Un agent public lorsqu'il n'est ni sur son lieu de travail ni sur son temps de travail peut porter un signe religieux

Si un parent demande un remboursement de repas pour motif religieux, faut-il lui répondre positivement ?

Non Les remboursements de repas pour motif religieux sont contraires au principe de laïcité et de neutralité des services publics.

Des parents peuvent-ils exiger que leur enfant mange du poisson le vendredi ?

Non Les établissements publics et les différentes structures ayant une mission de service public n'ont pas obligation d'adapter le service public. Néanmoins, afin de favoriser le « vivre ensemble », ils peuvent consentir à des aménagements.

Les salariés ou bénévoles d'une association exerçant une mission de service public sont-ils soumis au principe de neutralité ?

Oui Les personnels exerçant une mission de service public sont soumis au principe de neutralité et doivent s'abstenir de manifester publiquement leurs convictions, notamment religieuses, à l'égard des usagers du service public, tout comme vis-à-vis de l'ensemble de leurs collègues.

